



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas  
sur la mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Monterfil (35)  
pour la réalisation d'un parc éolien**

n° MRAe 2017-005452

**Décision du 16 janvier 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 9 novembre 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, **relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Monterfil (Ille-et-Vilaine)** pour la réalisation d'un projet de parc éolien, reçue le 16 novembre 2017 ;

**Considérant que :**

- la société ABO Wind porte un projet de création d'un parc éolien constitué de trois éoliennes, localisé au sud du territoire communal de Monterfil,
- le projet nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Monterfil, approuvé le 4 juillet 2006, comprenant la suppression d'espaces boisés classés pour une superficie totale de 1, 92 ha et la modification du règlement applicable à la zone N (naturelle) afin d'y permettre l'implantation des éoliennes ;

**Considérant que :**

- le projet de parc éolien est soumis à évaluation environnementale en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (rubrique 1 du tableau annexé à cet article),
- l'article L. 300-6 §6 du code de l'urbanisme stipule que, lorsqu'une opération d'aménagement est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité le document d'urbanisme – et donc permettre la réalisation du projet – font l'objet d'une évaluation environnementale ;

**Décide :**

**Article 1**

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, **la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Monterfil (35) pour la réalisation d'un projet de parc éolien n'est pas dispensée d'évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Cette décision implique que le rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

**Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 16 janvier 2018

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Gadin', with a horizontal line drawn through it.

Françoise GADBIN

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

### **Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne  
(CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES CEDEX